

# **DECISION DCC 14-075**

## **DU 17 AVRIL 2014**

*Date :17 Avril 2014*

*Requérante : Madame Christiane ZINSOUNON*

*Contrôle de conformité*

*Conflit de travail*

*Principe d'égalité*

*Discrimination*

*Conformité*

*Incompétence*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 27 juin 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1177/086/REC, par laquelle Madame Christiane ZINSOUNON forme devant la Haute Juridiction un recours contre la Société des Ciments du Bénin (SCB) pour violation des droits de la personne humaine ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que la requérante expose : «... j'ai été engagée à la SCB en mars 1993 après un test organisé par cette Société. J'ai évolué régulièrement pour être nommée Chef Service chargée de l'approvisionnement des dépôts (CScad) ... J'ai fait au moins sept (07) ans à ce poste, un record que personne à la SCB n'a atteint à ce jour, encore moins une femme. Mais à partir de 2009, il s'est instauré un climat de manque de confiance entre mon employeur et moi, ceci pour des raisons inavouées dont le Président du Conseil d'Administration (PCA) de la SCB est le seul à en détenir le secret. Toujours est-il qu'aucune faute administrative ne m'a été notifiée à ce jour. Le constat est qu'à partir de 2009, je me trouve "criblée" de faits et d'actes discriminatoires tous azimuts, de menaces de toutes sortes, m'interpelant indirectement, directement ou nommément, tout ceci concordant à une violation flagrante de mes droits en tant que personne humaine. En d'autres termes, je suis devenue "persona non grata". Les principaux faits ci-après en constituent une preuve éloquente et se subdivisent en deux grandes parties : d'une part, les faits provenant des dirigeants de la SCB toutes catégories confondues et sur instructions, bien sûr, de son PCA et d'autre part, ceux relevant directement et personnellement du PCA. » ;

**Considérant** qu'au soutien de ses allégations, elle évoque une discrimination relative à la régularisation de sa situation administrative dans le cadre de l'Accord d'Etablissement intervenu en août 2010, le traitement inégal subi dans une affaire relative à une "prétendue disparition de camion avec sa cargaison" et la destruction de son bureau à son insu et avec disparition de ses effets personnels ;

**Considérant** que s'agissant de la discrimination relative à la régularisation de sa situation administrative dans le cadre de l'Accord d'Etablissement intervenu en août 2010, elle développe : « Alors que je devrais être reclassée à la catégorie C3 à l'instar de mes deux prédécesseurs au poste de CScad dans le cadre de l'Accord d'Etablissement prévu et réalisé en août 2010, il ne m'a été réservé finalement que la catégorie C1. La raison d'une telle situation est évidente : je suis devenue "Persona non grata", donc ne méritant plus la catégorie C3 comme il se devrait suivant les

conclusions des travaux de la Commission de reclassement du Personnel dans le cadre de la mise en œuvre dudit Accord.

Cette discrimination flagrante portée devant la Direction Générale du Travail (ou ex Main d'Œuvre) a été reconnue par la SCB qui a accepté de la corriger par sa Note de service n° 022-SCB/DGA/DAF/CPS/11 du 22 août 2011... Mais cette correction a introduit une nouvelle discrimination, celle relative à la date de prise d'effet de ladite note de service. Cette dernière devrait se conformer à la date de prise d'effet de la note qui m'avait attribué par discrimination la Catégorie C1 ; il s'agit bien de la note de reclassement général du Personnel dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord d'Etablissement intervenu en août 2010. La note de service de correction susvisée n'a pris effet qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2011, soit avec un décalage de près d'un an par rapport à la date de prise d'effet de l'Accord d'Etablissement. Toutes les tentatives en vue de la correction de cette situation ont été rejetées par la SCB.

En refusant de procéder à la rectification de la date de prise d'effet de ladite note de service, les dirigeants de la SCB m'ont traité autrement et de façon discriminatoire par rapport à la date de prise d'effet du reclassement général du Personnel de la SCB dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions de l'Accord d'Etablissement d'août 2010. En agissant comme ils l'ont fait, les dirigeants de la SCB ont violé les articles 26 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) qui énoncent respectivement : " L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale" ; " 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi ; 2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi" » ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne l'affaire relative à la "prétendue disparition de camion avec sa cargaison", elle écrit : « Sur une liste dite "stock en cours de route des dépôts" ... il est inscrit une multitude de camions, exactement cent quatre vingt-dix (190), désignés "camions en cours de livraison". Sur cette liste, la SCB s'attaque à un seul camion (n° d'ordre 152), celui immatriculé AL 9599 RB, parce que s'agissant certainement de camion ayant quelque lien avec moi, lien pourtant tout à fait régulier au regard des prescriptions de la SCB. En effet, aux termes desdites prescriptions, tout camion agréé par la SCB pour le transport du ciment vers ses dépôts doit disposer de deux

parrains : un transporteur-parrain ou "Transporteur" qui est une structure de transport (Etablissement ou Société de transport) sous laquelle opère le camion concerné et un parrain-physique ou "Parrain" qui, quant à lui, est un employé de la SCB appelé à répondre des comportements indéliques du camion concerné vis-à-vis de la SCB. S'agissant du cas spécifique du véhicule AL 9599 RB, son Transporteur est ... Etablissements "Claudia Omnium Services (COS)" et son Parrain est bien moi, Madame ZINSOUNON. Mon statut de Parrain pour ce camion n'est donc ni un privilège particulier que je me suis attribué en ma qualité de CScad ni une situation irrégulière dont je voudrais abuser ou profiter. Ainsi, parmi les 190 camions sur ladite liste, la SCB déclare ce seul camion comme "camion ayant disparu avec sa cargaison de 40 tonnes de ciment". Pour cela, la cargaison doit être remboursée, m'a affirmé Madame AN TAR, Chargée de Mission (CM) du PCA. Cette menace verbale a été traduite dans les faits le lendemain par une lettre de demande de remboursement ... adressée au Transporteur (COS) pour le camion incriminé et remise en main propre à moi, non pas en tant que Parrain du camion, mais plutôt en qualité de Chef Service qui a programmé ledit camion ...

Il y a lieu de préciser que, de façon constante, depuis la création de la SCB jusqu'à cette date, aucun camion privé régulièrement agréé par la SCB n'a jamais été déclaré véhicule ayant disparu avec sa cargaison sans avoir fait l'objet d'une enquête régulière de la part de la SCB, en collaboration avec son Service d'Inspection et avec l'appui des Forces de sécurité (Commissariats de Police et Brigades de Gendarmerie) sous la supervision de son Conseil Juridique. Cette procédure, faut-il le préciser, a été adoptée par la SCB pour éviter des décisions ou conclusions prises à la hâte pour les cas de disparition de véhicule avec son chargement.

Ladite procédure a été rigoureusement suivie pour les cas survenus jusque-là. Il en est de même pour les cas connus tout récemment après celui du camion AL 9599 RB. Ces cas ont eu lieu précisément courant 1<sup>er</sup> trimestre 2012. Il s'agit cette fois-ci, pour la plupart, de cargaisons portées complètement disparues et qui concernent les véhicules : AL 0765 RB, AN 1716 RB, AN 2432 RB, pour ne citer que ceux-là. Pour ces cas, Madame ZINSOUNON n'étant plus CScad, la SCB n'a fait que déplorer le manque de vigilance des Inspecteurs du Service Inspection de cette Société, en lieu et place de l'acharnement et du harcèlement indescriptibles et intensément développés contre d'une part, le Chef de Service

(Madame ZINSOUNON) ayant programmé le camion AL 9599 RB et d'autre part, le Transporteur dudit camion (COS), tout ceci appuyé d'une demande de remboursement de la cargaison au profit de la SCB.

Ainsi, s'agissant des nouveaux camions incriminés, Madame ANTAR, actuelle Directrice Commerciale et ancienne Chargée de Mission du PCA, a semblé oublier la procédure appliquée au camion AL 9599 RB qui, lui, n'avait qu'un retard de livraison, puisque la livraison de ladite cargaison a été ... faite par ledit camion ... ; le DGA, quant à lui, a fait comme s'il n'existe plus de Chef Service en charge de la programmation ni de transporteurs pour lesdits camions, transporteurs à qui devraient être adressées des demandes de remboursement des cargaisons dont certaines, cette fois-ci, ont effectivement disparu.

En réalité, le camion AL 9599 RB a fait l'objet d'un traitement discriminatoire par la SCB. Aussi, voudrais-je demander à la Haute Juridiction de dire et juger qu'en se comportant comme ils l'ont fait, les dirigeants de la SCB ont violé la Constitution en son article 26 alinéa 1<sup>er</sup> et la CADHP en son article 3 précités.

Par ailleurs, malgré cette livraison en bonne et due forme (quantité requise, sans aucune avarie et à destination convenue) de la cargaison du camion AL 9599 RB, celui-ci a écopé de deux sanctions, à savoir :

- Interdiction d'accès et de chargement à la SCB, certainement pour le retard mis pour livrer son chargement,
- Refus catégorique de la SCB de payer les frais de transport des 40 tonnes de ciment au propriétaire dudit camion, malgré la réception de ladite cargaison, arrivée à destination sans avarie.

S'il est évident que l'interdiction d'accès et de chargement à la SCB vise à sanctionner le retard couru par le camion pour livrer le chargement à sa destination, rien ne justifie par contre le refus catégorique de la SCB de payer les frais de transport de la cargaison depuis Cotonou jusqu'à Parakou. Il s'agit d'une situation inédite à la SCB.

En effet, le transporteur a effectué pour la SCB des prestations concernant un service bien précis : transport, jusqu'à destination, de quarante tonnes de ciment. Pour ce service rendu, le propriétaire du camion a droit à une contrepartie assimilée à une rémunération ou à un salaire au sens de l'article 15 de la CADHP et que la SCB, foulant au pied les lois de la République, refuse de payer au propriétaire du camion.

Il s'agit là d'une violation flagrante, par la SCB, de l'article 15 de la CADHP qui stipule : " Toute personne a le droit de travailler dans les conditions satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal" » ;

**Considérant** que par rapport à la destruction de son bureau à son insu et avec disparition de ses effets personnels, la requérante déclare : « La SCB, non satisfaite de toutes les discriminations et abus de toutes sortes qu'elle me fait subir jusque-là, a décidé de passer à la vitesse de croisière en optant pour une action plus agressive et plus décisive : la destruction pure et simple de mon bureau (entendu local à moi réservé aux fins de l'accomplissement des tâches qui me sont confiées en ma qualité de CScad).

En effet, suite à une dégradation de mon état de santé consécutive à cette succession de faits et d'actes discriminatoires à mon endroit, j'ai bénéficié en bonne et due forme d'une autorisation d'absence pour repos sanitaire de la part de mon médecin traitant et ce, sur la base d'un certificat médical... en date du 16 mai 2011. Ce repos sanitaire est arrivé à échéance le 07 juin 2011. Reprenant le service le 08 juin 2011, j'ai constaté mon bureau abandonné dans un état de destruction inimaginable : murs détruits, carreaux complètement brisés, fenêtres et portes branlants, le tout couvert d'une épaisse poussière laissant le soit disant bureau dans une obscurité ... profonde. Face à une telle situation, j'ai dû requérir les services d'un huissier aux fins d'un constat.

A la fin de toute cette procédure de constat, j'ai demandé à mon Employeur un bureau qui peut m'être attribué en attendant la fin des travaux concernant mon bureau détruit. Après quelques échanges avec le DGA, j'ai compris que la consigne ... donnée est de rentrer chez moi et d'attendre de la SCB la dernière décision me concernant. En d'autres termes, la SCB m'a fait savoir qu'il lui est impossible de me trouver un bureau en attendant la livraison de mon bureau détruit...

Pour ma part, en choisissant de détruire mon bureau sans, d'une part, m'avoir préalablement avisée et d'autre part, daigner me trouver un bureau en attendant la fin des travaux de réfection de celui détruit, alors que ces deux conditions ont toujours été respectées en ce qui concerne les autres travailleurs de la SCB, les dirigeants de la SCB ont violé les articles 26 de la Constitution et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples susvisés... » ;

**Considérant** que Dame Christiane ZINSOUNON déclare par ailleurs qu' « outre les faits de discrimination évoqués plus haut de la part des dirigeants de la SCB sur instructions, bien sûr, du PCA », il y a « ceux émanant directement et personnellement du N° 1 de la SCB » ; qu'elle précise qu'il s'agit, « parmi tant d'autres, de deux (02) messages télécopiés, l'un (celui du 03/08/2010) signé par Monsieur Pierre AMIDA et l'autre (celui du 14/12/2010) portant simplement son nom. Ces deux messages illustrent ... l'acharnement ou plutôt le harcèlement dont a fait preuve Monsieur le PCA/SCB à mon égard et pour des raisons dont lui et lui seul détient le secret. » ; que s'agissant du premier message télécopié du 03/08/2010, elle estime qu'il « s'agit purement et simplement d'un montage opéré par le PCA » pour la « rendre responsable ou mieux, coupable d'une situation qu'il a lui-même créée exprès » lorsqu'il a ordonné une mesure restrictive de livraison de ciment vers le Nord-Bénin ; qu'elle indique que « l'application rigoureuse de ses instructions s'est traduite par des tonnages "nuls" ou zéro " 0" observés devant bon nombre de dépôts du Nord-Bénin dans les rapports de livraison établis régulièrement par l'Entreprise. Le PCA, quant à lui, au lieu d'accepter cette logique élémentaire, affirme dans le message ci-dessus que la baisse des ventes de ciment, qu'il qualifie de "perte importante de parts de marché", est due à la non coopération des services de Mme ZINSOUNON et de Mme ANTAR. » ; qu'une fois « son objectif atteint, à savoir, la mise en cause de Mme ZINSOUNON pour justifier la perte de parts de marché de la SCB, ces mesures restrictives vont pouvoir être levées, ce qui a été fait exactement une semaine plus tard, le 10 août 2010... Or, si l'argument allégué (non coopération) était si vrai, le PCA devrait en toute responsabilité faire relever Mme ZINSOUNON de ses fonctions de CScad par une note de service régulièrement établie, ce qui n'a pas été le cas.» ;

**Considérant** qu'elle fait observer que par le message télécopié du 14/12/2010 intervenu « presque la veille de la correspondance relative à la demande de remboursement en date du 16/12/2010 de la cargaison du camion AL 9599 RB, cargaison supposée disparue », il tendait à la faire passer pour la responsable des « détournements et escroqueries qui se font jour » à la SCB et qui sont à sanctionner sans complaisance, puisque le PCA y « confirme

que la période de remise en cause des sanctions qui seront prises à l'encontre de quiconque ne sera plus acceptable ».

Pour tous ces motifs, la requérante demande à la Haute Juridiction de dire et juger qu'en agissant comme ils l'ont fait, les dirigeants et le PCA de la SCB ont violé, outre ceux relatifs aux différents cas de discrimination évoqués ci-dessus, les articles 18 alinéa 1 de la Constitution et 5 de la CADHP, qui énoncent respectivement : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants » ;

« Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'abaissement de l'homme notamment... la torture ... morale et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites » ;

### ***INSTRUCTION DU RECOURS***

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Directeur Général Adjoint de la Société des Ciments du Bénin (SCB), Monsieur Dieudonné SEKLOKA, écrit : « Madame ZINSOUNON Christiane a été recrutée à la SCB le 31 mars 1993 en qualité de Secrétaire de Direction. Par la suite, elle fut nommée Chef Service chargée de l'approvisionnement par Note de service n° 011-SCB/DGA/SP/04 du 22 mars 2004. La Convention Collective du Personnel du sous-secteur ciment de 1991, alors en vigueur en son annexe 1 relatif à la classification professionnelle, stipule que : “ Les travailleurs du sous-secteur ciment sont classés en trois (03) groupes comprenant des catégories :

- Le groupe I comprend les catégories des cadres et assimilés (C1 à C6)
- Le groupe II comprend les catégories des agents de maîtrise (M1 à M5)
- Le groupe III comprend les catégories des agents d'exécution de 1è - 1 à 7è- 1”.

Madame ZINSOUNON appartient au Groupe II et classée en M4 à sa prise de service. Sa nomination au poste de Chef Service chargée de l'approvisionnement des dépôts ne changeant rien à son Groupe, cette nomination ne lui a néanmoins donné droit qu'à des indemnités et primes rattachées à cette fonction.

En 2010, suite aux négociations collectives avec les syndicats

des travailleurs, un Accord d'Etablissement a été adopté à la SCB, Accord qui a repris l'organisation des services et les classifications professionnelles.

La politique d'emploi retenue par l'Employeur dans cet Accord et acceptée par l'ensemble des représentants des travailleurs (Syndicat, Délégués du Personnel) a consisté à classer les Agents en tenant principalement compte du poste occupé. Ceci a alors conduit l'Employeur SCB à classer les Chefs des Sections ouvrières à la catégorie C3. Les Chefs Contrôle Dépôts et Ressources Humaines, compte tenu de l'importance de leur poste et de leur expérience, sont classés en C3. Les autres Chefs Service (Commercial, Administratif, Hygiène et Sécurité, Environnement) sont classés en catégorie C1 ou C2.

C'est donc conformément à l'Accord d'Etablissement sus-cité que le poste de Chef Service approvisionnement est classé en C1. Ainsi, la nomination au poste de Chef du Service chargé de l'approvisionnement des dépôts (CScad) de la SCB n'entraîne pas automatiquement le reclassement de l'agent à la catégorie C3.

Comme rappelé ci-dessus, l'évolution de la carrière de Madame ZINSOUNON l'a amenée à occuper successivement les postes de Secrétaire de Direction, de Gérant Dépôts et de Chef Service approvisionnement ...

Madame ZINSOUNON étant déjà Chef Service chargé de l'approvisionnement des dépôts à l'adoption de cet Accord d'Etablissement a été légitimement classée en C1. En conclusion, c'est vraiment à tort que Madame Christiane ZINSOUNON excipe d'une discrimination, les conditions d'un traitement discriminatoire n'étant nullement établies en l'espèce et la preuve n'en existant guère. En effet, les postes successifs qu'elle a occupés depuis son entrée au sein de la société ont toujours été définis par la Direction Générale tout en tenant compte de la nécessité du service et non en raison d'une autre considération. » ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne la procédure mise en œuvre en cas de disparition d'un camion avec sa cargaison, il affirme : « Le délai de livraison pour tout camion ayant chargé du ciment à l'usine SCB à Cotonou pour les dépôts du Nord Bénin est de sept (07) jours francs, cinq (05) jours francs pour les dépôts du Centre et trois (03) jours francs pour les dépôts de l'Atlantique-Littoral, Ouémé-Plateau.

Lorsque les délais ci-dessus indiqués sont dépassés sans que le camion n'ait déchargé sa cargaison dans le magasin indiqué sur son bordereau de livraison, et sans que le chauffeur ou le propriétaire du camion n'ait signalé une quelconque indisponibilité, le Chef chargé de l'approvisionnement soit s'autosaisit du dossier et signale à son Directeur hiérarchique l'anomalie, soit par le biais des contrôleurs de dépôt, le Directeur Général est directement saisi. Dans tous les cas, le Chef Service chargé de l'approvisionnement est la première personne fonctionnellement qualifiée pour en répondre, car c'est elle qui reçoit les transporteurs et les chauffeurs, recueille leur identité ainsi que les pièces administratives des camions. C'est le Chef Service approvisionnement qui programme et fait servir les camions et assure leur suivi jusqu'à destination. Il est donc chargé de la bonne fin de destination des camions après chargement.

Dans la recherche d'un camion qui a disparu ou ayant dépassé des délais de route, le Chef chargé de l'approvisionnement est appelé à s'expliquer sur les raisons de la non livraison du chargement à destination prévue. Ensuite, le transporteur est saisi par écrit ou verbalement soit par le Chef Service ou son responsable hiérarchique pour enjoindre à ce transporteur de restituer la cargaison au dépôt destinataire ou de rembourser la contre valeur de cette cargaison à titre amiable. Le cas échéant, la Direction Générale porte plainte au Commissariat le plus proche et saisit parallèlement son Avocat Conseil en vue d'une poursuite judiciaire ... Cette procédure, en cas de disparition d'un camion avec sa cargaison, est mise en œuvre sans aucune distinction.

Quant au camion AL 9599 RB, il a chargé à l'usine (Cotonou) 40T de ciment le 31 octobre 2010 pour le dépôt de Banikoara. A la date du 27 novembre 2010, ce camion n'a pas encore livré sa cargaison au dépôt, anomalie signalée par le Service d'Inspection et Contrôle des dépôts. Le traitement de ce camion n'a pas connu une procédure autre que celle appliquée à tous les camions précédemment impliqués dans une telle situation... En effet, après avoir attiré l'attention du Chef Service chargé de l'approvisionnement sur le véhicule AL 9599 RB, la SCB, par Lettre n° 124/2010/SCB/DGA/DCCM en date du 6/12/2010 signée de son Directeur Général, a saisi Monsieur Abdoulaye ALASSANE, Responsable des Ets Claudia Omnium Services et propriétaire du camion AL 9599 RB, pour

lui demander soit de restituer les 40 tonnes de ciment au dépôt de Banikoara soit de rembourser l'équivalent de la valeur de la cargaison... Ce n'est que le 27 décembre 2010, soit douze (12) jours après la lettre de la SCB et cinquante et un (51) jours après la date du chargement de ciment à Cotonou, que la SCB reçoit une lettre signée par ordre du propriétaire, pour lui signifier que les 40 tonnes de ciment sont livrées au dépôt de Banikoara. Cette situation irrégulière dans laquelle s'est délibérément mis le camion AL 9599 RB le place dans le cas des violateurs des prescriptions en vigueur en la matière avec les conséquences y afférentes...

A aucun moment, la responsabilité personnelle de Madame ZINSOUNON n'a été engagée comme elle tente de le faire croire. Cela ne pouvait en être autrement d'autant plus que la SCB n'a pas l'habitude d'engager la responsabilité personnelle de ses agents en pareille circonstance, mais plutôt la responsabilité du propriétaire des camions, ce qui a été fait. » ;

**Considérant** que par rapport aux dispositions prises pour assurer la réinstallation des agents en cas de travaux de réfection dans leur bureau, le Directeur Général Adjoint, Dieudonné SEKLOKA, indique : « Il est constant que les exigences d'un rapprochement du Laboratoire de la Direction Technique de l'entreprise ont nécessité de la part de la Direction Générale d'engager certains travaux et l'espace récupéré a opportunément été transformé en hall commercial. Lesdits travaux d'aménagement ayant débuté courant janvier 2011, un autre Laboratoire a été construit avant la démolition de l'ancien.

Malheureusement, il a été relevé que les opérations de démolition ont occasionné de sérieux dégâts sur le mur séparant le bureau du Chef Service approvisionnement, ce qui en toute discrétionnaire responsabilité, appelle la Direction à la mise en réfection du bureau du Chef Service approvisionnement. Lesdits travaux de restauration devaient s'exécuter à partir d'avril 2011 pour profiter de l'opportunité de l'absence pour maladie du Chef Service approvisionnement, absence de longue durée de 166 jours (56 jours de mars à décembre 2010 et 110 jours de janvier à juin 2011).

Pendant les travaux, le collaborateur du Chef Service a été invité à débarrasser le bureau de leurs effets personnels et a

été installé dans le bureau du Service Hygiène, Sécurité et Environnement. Madame ZINSOUNON, alors Chef Service, à son retour de congé-maladie, y aurait été installée également en attendant de reprendre son bureau dès réfection, ce bureau réfectionné étant à ce jour disponible et toujours vide du fait de la non reprise du travail par Madame ZINSOUNON, en dépit des mises en demeure de l'Employeur...

Nous tenons également à porter à votre attention ... qu'en dépit des accusations injustes portées contre la SCB et nonobstant l'abandon volontaire de son poste par Madame ZINSOUNON depuis près de deux (02) ans, la SCB continue à lui verser régulièrement son salaire dans l'espoir qu'elle revienne à de meilleurs sentiments et qu'elle regagne son poste de travail. Pour la SCB, Madame ZINSOUNON demeure et reste jusqu'à ce jour son employée... » ;

**Considérant** qu'il conclut : « Que ce soit relativement au reclassement catégoriel de Madame ZINSOUNON, que ce soit au niveau de la procédure mise en œuvre en cas de disparition de camion avec cargaison, que ce soit au niveau des dispositions prises en cas d'engagement des travaux de réfection, la SCB est convaincue qu'il ne peut échapper à la Cour les réalités de ce que les préoccupations sous tendant la plainte de la requérante et fondant les questionnements de la Cour sont toutes des réalités relevant de l'organisation interne de l'entreprise et des prérogatives intrinsèques de **“l'employeur seul juge”**. En effet, pour utiliser la formule courante des arrêts des Cours, “l'Employeur qui porte seul la responsabilité de l'Entreprise est seul juge des mesures à prendre pour en assurer l'activité”. Cela signifie en clair que le chef d'entreprise jouit d'une liberté complète dans le choix des buts et des moyens de sa gestion; qu'il possède un pouvoir souverain pour apprécier l'opportunité des mesures nécessaires à la réalisation des buts qu'il s'est librement fixés, quelles que soient les conséquences qui en résultent pour le personnel ...

C'est pourquoi, dans le cas de Madame ZINSOUNON Christiane, et relativement à sa plainte, elle ne saurait tirer aucun bénéfice des éléments en présence, aucun traitement discriminatoire ne pouvant nullement trouver son fondement dans les faits exposés à la Cour, dès lors qu'il n'est pas rigoureusement rapporté et sérieusement prouvé que lesdits faits sont attentatoires aux principes constitutionnels qui, seuls, puissent fonder une mise en valeur compétente de la juridiction constitutionnelle. » ;

**Considérant** que par une seconde correspondance, il a été demandé au Directeur Général de la SCB de faire ses observations sur les affirmations de la requérante qui écrit : « Alors que je devrais être reclassée à la catégorie C3 à l'instar de mes deux prédécesseurs au poste de CScad dans le cadre de l'Accord d'Etablissement prévu et réalisé en août 2010, il ne m'a été réservé finalement que la catégorie C1... Cette discrimination flagrante portée devant la Direction Générale du Travail (ou ex Main d'Œuvre) a été reconnue par la SCB qui a accepté de la corriger par sa Note de service n° 022- SCB/DGA/DAF/CPS/11 du 22 août 2011... Mais cette correction a introduit une nouvelle discrimination, celle relative à la date de prise d'effet de ladite note de service. Cette dernière devrait se conformer à la date de prise d'effet de la note qui m'avait attribué par discrimination la Catégorie C1 ; il s'agit bien de la note de reclassement général du Personnel dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord d'Etablissement intervenu en août 2010. La note de service de correction susvisée n'a pris effet qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2011, soit avec un décalage de près d'un an par rapport à la date de prise d'effet de l'Accord d'Etablissement. » ;

**Considérant** qu'en réponse à cette préoccupation de la Cour, le Directeur Général Adjoint explique : « Du reclassement de Madame ZINSOUNON à la catégorie C1 par rapport à ses deux (02) prédécesseurs au poste de "CScad" reclassés en C3 : ... Les deux (02) prédécesseurs de Madame ZINSOUNON au poste "CScad" ont noms : le premier, Monsieur ZOKPODO Adolphe, Chef Service Commercial d'avril 1997 à septembre 1999 ... Il est admis à la retraite le 31/12/2003. Il n'est donc pas concerné par l'Accord d'Etablissement de 2010. Le second, Monsieur K. Raphaël VIGNISSY, a occupé le poste de Chef Service Commercial de septembre 1999 à mars 2004. Il a été remplacé par Madame ZINSOUNON le 22 mars 2004 en qualité de Chef Service chargée des approvisionnements des dépôts (CScad) contrairement à ses deux (02) prédécesseurs nommés Chef Service Commercial. La nuance mérite d'être faite. En effet, le poste de Chef Service Commercial a des compétences plus larges que celui de Chef Service chargé des approvisionnements des dépôts, car il regroupe en son sein la division des approvisionnements, la division des ventes et facturations et la division des statistiques. C'est à ce titre que Monsieur VIGNISSY est classé en C2 et Madame ZINSOUNON

classée en M4 dans l'ancienne Convention Collective du Personnel du sous secteur ciment. Par contre, dans le cadre des dispositions du nouvel Accord d'Etablissement de 2010, Monsieur VIGNISSY en sa qualité de Chef Service Contrôle des Dépôts a été reclassé en C3 tandis que Madame ZINSOUNON en sa qualité de CScad a été reclassée en C1.

Il nous paraît important de revenir une fois encore sur les préoccupations ayant motivé l'Employeur en co-signant, avec les représentants des travailleurs, l'Accord d'Etablissement en 2010. Celles-ci sont contenues dans l'article 5 dudit Accord qui stipule : "Les travailleurs de la SCB sont classés dans différentes catégories professionnelles en fonction de l'emploi qu'ils occupent. La classification étant intimement liée à l'organisation fonctionnelle de la Société, elle est exclusivement de la responsabilité de la Direction Générale". Notons, pour clore ce point, que Monsieur VIGNISSY a pris service à la SCB le 04 avril 1983 en qualité de Technicien Supérieur en Maintenance Industrielle. En tant que tel, il a toujours été classé en catégorie C dans les différentes conventions ou Accords. » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « De la nomination de Madame ZINSOUNON au poste de Chef Service chargée des Etudes et Prospection : ... Aucune note de service n'a reclassé Madame ZINSOUNON en C3 pour corriger une quelconque discrimination. Madame ZINSOUNON a été nommée par Note de service n° 022-SCB/DGA/DAFA/CPS/12 du 22 août 2011, Chef Service Etudes et Prospection. En effet, la Direction Générale, dans le cadre de l'organisation de la Société, a estimé que ce poste mérite d'être classé en C3. C'est pourquoi Madame ZINSOUNON occupant ce poste a été classée en C3. La note de service portant nomination de Madame ZINSOUNON ... ne peut prendre naturellement effet qu'à la date indiquée dans ladite note.

En définitive, nous répéter ici n'est nullement de trop, dès lors qu'il s'agit de se faire le devoir respectueux et sérieux d'éclairer suffisamment la religion de la Haute Cour dans le sens d'une totale dissipation de l'idée de traitement discriminatoire introduite sans fondement juridique ni justification aucune par la requérante. En effet, la Note de service n° 022-SCB/DGA/DAF/CPS/12 du 22 août 2011 invoquée par la requérante à l'appui de son prétendu traitement discriminatoire était plutôt une note de service portant sa nomination au poste de Chef Service Etudes et Prospection. Il s'ensuit qu'une fois encore

l'argument tiré d'une supposée discrimination ne saurait subsister. A fortiori, la requérante, visiblement en difficulté de prouver ce dont elle se prévaut, a convoqué des faits erronés et totalement non avérés pour confondre la Cour. Il s'agit là d'un procès d'intention qui nous est fait, que la Cour ne saurait avaliser. Ceci est si vrai que, déjà répondant plus haut, nous avons précisé à la Cour que la classification du travailleur en Entreprise est contractuelle. Elle est le fait de l'Entreprise et s'opère tout le long de l'évolution du contrat du travail, en fonction non des diplômes du salarié, mais du rôle auquel il est appelé, du poste de travail qui lui est confié dans l'organisation de l'Entreprise.

C'est connu, en régime libéral comme le nôtre et à la différence de ce qui se passe en droit administratif, l'Employeur est maître de l'organisation de son Entreprise, de la définition et de la hiérarchisation des emplois. Autrement dit, l'Employeur est seul juge de l'aptitude du salarié à occuper tel poste.

En allant plus loin dans sa contribution à éclairer la Haute Cour, nous faisons constater que, à ne pas s'y méprendre, le rôle que tend à conférer à la Cour la requête de dame ZINSOUNON est subrepticement celui du contrôle de l'application des textes régissant la relation de travail et les prérogatives de l'Employeur en entreprise, alors que selon la jurisprudence constante de ladite Cour, l'appréciation de tous actes relevant du contrôle de la légalité échappe à la Cour Constitutionnelle (cf. Décision DCC 06-007 du 03 août 2006).

Enfin, par sagesse, il est bien admis que ce n'est pas seulement aux portes de son procès que l'on bâtit les définitions et concepts de son mal, la discrimination dont s'estime victime dame ZINSOUNON est suffisamment définie par la Convention n° 111 concernant la discrimination à l'emploi et à la profession adoptée par l'OIT en 1958 et ratifiée par le Bénin le 22 mai 1961.

Aux termes de ladite Convention, la discrimination est définie comme toute "distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale ou tout autre motif qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances et de traitement". En écho à la Convention de l'OIT, les articles 4 et 5 de la Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code de travail ont fixé les bases légales de la discrimination, dame ZINSOUNON ne rapportant aucune d'elles, ni n'en rapportant la moindre preuve à

l'appui de sa requête à la Cour.

Par conséquent, la Cour Constitutionnelle ne peut que décider dans cette espèce qu'elle est incompétente et notifier sa décision à qui de droit... » ;

**Considérant** que poursuivant l'instruction du dossier, la SCB a été invitée à s'expliquer à nouveau sur les raisons qui sous-tendent le non reclassement de Madame Christiane ZINSOUNON en catégorie C3 ; qu'elle s'est faite représenter par Messieurs Armand CHOBLI et Hubert GOUNOU, respectivement Directeur Administratif et Financier et Chef du Personnel et de la Solde ; qu'auditionnés à la Cour le 11 mars 2014, le premier a déclaré : « Après la mise en place de l'Accord d'Etablissement intervenu en août 2010, les classifications ont été faites en fonction des postes. Les chefs des services qui étaient au front de production, c'est-à-dire qui participaient à la production au sein de l'entreprise, étaient classés en catégorie C3 et les autres en C1, C2 selon l'importance de leur poste respectif. C'est ainsi que Madame Christiane ZINSOUNON, recrutée en 1993 en qualité de Secrétaire de Direction, agent de maîtrise, catégorie M4, a été promue dans la catégorie C1, celle des cadres.

Toutefois, Madame Christiane ZINSOUNON se plaint d'un traitement discriminatoire par rapport à d'autres personnes qui ont été promues dans la catégorie C3 comme par exemple Monsieur VIGNISSY.

Or, ce dernier a d'abord été Chef du Service Commercial avec des compétences beaucoup plus larges que celles liées au poste de Chef du Service chargé de l'approvisionnement des dépôts occupé par Madame Christiane ZINSOUNON.

En outre, Monsieur VIGNISSY a été promu au poste de Chef Service du Contrôle des Dépôts. C'est dans ce cadre qu'il a été reclassé en catégorie C3.

Madame Christiane ZINSOUNON, qui n'a pas les mêmes attributions ni le même niveau de responsabilité que lui, ne doit pas se plaindre d'une quelconque discrimination.

Conformément à l'Accord d'Etablissement susmentionné, la situation professionnelle et administrative de Madame Christiane a été améliorée puisqu'elle est passée de la catégorie M4 à la catégorie C1. » ; que de son côté, Monsieur Hubert GOUNOU ajoute : « ...à moins de renier à la Société SCB ses prérogatives d'organisateur, Madame Christiane ZINSOUNON ne peut se plaindre de l'Accord d'Etablissement intervenu en août

2010. Cet Accord a été élaboré, non pas à la tête des individus, mais en fonction de la nature de chaque poste. N'importe quel individu nommé au poste de Chef Service chargé des approvisionnements des dépôts aurait été classé automatiquement dans la catégorie C1 conformément à l'Accord d'Etablissement. Donc il ne s'agit nullement d'une affaire de personne. » ;  
**Considérant** que Madame Christiane ZINSOUNON n'a pas répondu à la convocation de la Cour pour son audition ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; que selon l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.*

*2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi* » ; qu'il résulte de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour que le principe d'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination et ce, conformément à la loi ;

### **De la discrimination tirée du non reclassement**

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier qu'au sein de l'entreprise Société des Ciments du Bénin (SCB), les travailleurs sont classés en trois groupes ; que le premier groupe comprend les catégories des cadres et assimilés (C1 à C6), le second, les agents de maîtrise (M1 à M5), tandis que les agents d'exécution évoluent au sein du troisième groupe ; que Dame Christiane ZINSOUNON, recrutée en 1993 en qualité de Secrétaire de Direction, a été classée en M4 dans le second groupe ; que selon la Convention Collective du Personnel du sous secteur ciment de 1991 alors en vigueur, sa nomination au poste de Chef du Service chargé de l'approvisionnement des dépôts le 22 mars 2004 ne changera pas son groupe d'appartenance ; que toutefois, suite aux négociations collectives avec les syndicats des travailleurs, un Accord d'Etablissement a été adopté, accord qui a repris l'organisation des services et les classifications professionnelles ; que la politique

d'emploi retenue par l'Employeur et acceptée par l'ensemble des représentants des travailleurs a consisté à classer les agents en tenant principalement compte du poste occupé ; qu'ainsi, les chefs des sections ouvrières sont classés à la catégorie C3 de même que les chefs du contrôle des dépôts et des ressources humaines, compte tenu de l'importance de leur poste et de leur expérience ; que les autres chefs de service (commercial, administratif, hygiène et sécurité, environnement) sont classés en catégorie C1 ou C2 ; que la mise en œuvre de cet accord a abouti au reclassement du poste de Chef du Service chargé de l'approvisionnement des dépôts occupé par Dame Christiane ZINSOUNON dans la catégorie C1 ;

**Considérant** que la requérante se compare à ses prédécesseurs au poste pour soutenir qu'il y a violation de l'article 26 de la Constitution ; qu'il ressort des éléments du dossier que les agents auxquels la requérante se compare ont occupé plutôt le poste de Chef du Service Commercial dont les compétences sont plus larges et non celui de Chef du Service chargé de l'approvisionnement des dépôts ; qu'elle ne relève donc pas de la même catégorie que lesdits agents ; qu'il en résulte que son reclassement en catégorie C1 au lieu de C3 n'est pas discriminatoire et ne viole donc pas la Constitution ;

**Considérant** que s'agissant de la discrimination créée par la Note de service n° 022-SCB/DGA/DAF/CPS/11 du 22 août 2011, il apparaît que ladite note porte en réalité « nomination » de la requérante au poste de « Chef Service Etudes et Prospection » et classement « en catégorie C3 de l'Accord d'Etablissement » avec « effet à compter du jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2011 » ; que cet acte ne corrige donc pas une discrimination et ne crée en conséquence aucune inégalité entre la requérante et d'autres agents de la SCB ;

### **De la discrimination tirée de la procédure mise en œuvre lors de la disparition du camion AL 9599 RB**

**Considérant** que dans le cadre de la recherche d'un camion disparu ou ayant dépassé des délais de route, le Chef du Service chargé de l'approvisionnement des dépôts est appelé à s'expliquer sur les raisons de la non livraison du chargement à la destination prévue ; que le transporteur est ensuite saisi par écrit ou verbalement soit par le Chef du Service soit par son responsable hiérarchique pour restituer la cargaison au dépôt

destinataire ou rembourser la contre valeur de cette cargaison à titre amiable ; que le cas échéant, la Direction Générale porte plainte au Commissariat le plus proche et saisit parallèlement son Avocat Conseil en vue d'une poursuite judiciaire ; que dans le cas d'espèce, après avoir attiré l'attention du Chef du Service chargé de l'approvisionnement des dépôts sur le véhicule AL 9599 RB, la Société des Ciments du Bénin (SCB), par Lettre n° 124/2010/SCB/DGA/DCCM en date du 6/12/2010 signée de son Directeur Général, a saisi Monsieur Abdoulaye ALASSANE, Responsable des Ets Claudia Omnium Services et propriétaire du camion AL 9599 RB, pour lui demander soit de restituer les 40 tonnes de ciment au dépôt de Banikoara soit de rembourser l'équivalent de la valeur de la cargaison ; que l'examen des pièces du dossier, notamment les diverses correspondances adressées au Commissaire de police chargé du Commissariat de Placondji ainsi qu'à Maître Yves KOSSOU, Conseil de la Société des Ciments du Bénin (SCB), fait apparaître que pareille procédure a été suivie dans le cas de disparition de camions appartenant aux sieurs Benoît SEKPOHOUN, Dorothée ADJAHO, Nicolas HANGBE et autres ayant chargé divers tonnages de ciment pour le compte de dépôts et qui ne sont jamais arrivés à destination ; que l'interpellation de la requérante, Chef du Service chargé de l'approvisionnement des dépôts dans la disparition du camion AL 9599 RB, alors qu'elle est, de par ses attributions, qualifiée pour en répondre, ne saurait être considérée ni comme un traitement discriminatoire ni comme une torture au sens des articles 18 de la Constitution et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; qu'en effet, selon la Direction Générale, c'est elle qui, ès qualité, reçoit les transporteurs et les chauffeurs, recueille leur identité ainsi que les pièces administratives des camions, les programme, les fait servir et assure leur suivi jusqu'à destination ; qu'elle est donc chargée de la bonne fin de destination des camions après chargement ; qu'au demeurant, toujours selon la Direction Générale de la société, « à aucun moment, la responsabilité personnelle de Madame ZINSOUNON n'a été engagée comme elle tente de le faire croire. Cela ne pouvait en être autrement d'autant plus que la SCB n'a pas l'habitude d'engager la responsabilité personnelle de ses agents en pareille circonstance, mais plutôt la responsabilité du propriétaire des camions, ce qui a été fait. » ; qu'au surplus, la requérante ne

rapporte pas la preuve des « tortures » subies ; qu'il y a en conséquence lieu de dire qu'il n'y a pas traitement inégal à son égard ;

**Considérant** que la requérante affirme par ailleurs que le transporteur a effectué pour la Société des Ciments du Bénin (SCB) des prestations concernant un service bien précis : transport, jusqu'à destination, de quarante tonnes de ciment ; que pour ce service rendu, le propriétaire du camion a droit à une contrepartie assimilée à une rémunération ou à un salaire au sens de l'article 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et que le refus catégorique de la Société des Ciments du Bénin (SCB) de payer les frais de transport de la cargaison depuis Cotonou jusqu'à Parakou constitue une violation flagrante, par la Société, dudit article ;

**Considérant** que l'article 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples invoqué stipule : « *Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal* » ;

**Considérant** que le propriétaire du camion AL 9599 RB, ayant accepté de transporter pour le compte de la Société des Ciments du Bénin (SCB) quarante tonnes de ciment jusqu'au dépôt de Banikoara se trouve lié à celle-ci par un contrat de prestation de services ; que la question de la rémunération due dans ce cadre ne peut être assimilée à l'exigence du droit au travail et du droit à percevoir un salaire prévue par l'article 15 précité ; qu'au demeurant, l'appréciation de cette question relative à sa rémunération relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire et non de celle de la Cour, juge de la constitutionnalité ; qu'il échet donc pour la Haute Juridiction de se déclarer incompétente de ce chef ;

### **De la destruction du bureau de la requérante et de la disparition de ses effets personnels**

**Considérant** que l'appréciation de la question relative à la destruction du bureau de Dame ZINSOUNON et à la disparition de ses effets personnels ne ressortit pas à la compétence de la Cour

telle que définie par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente de ce chef ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2 .-** La Cour est incompétente pour apprécier les faits de non rémunération suite à une prestation de services et de destruction de bureau.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Madame Christiane ZINSOUNON, à Monsieur le Directeur Général de la Société des Ciments du Bénin et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept avril deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Marcelline C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-***